

Syndicat Interdépartemental de **G**estion de l'**A**Lagnon et de ses affluents



## **REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C)**

Janvier 2012

Adopté par délibération du 12/04/2012

Réactualisé et adopté par délibération du 09/10/2012

Réactualisé et adopté par délibération du 02/06/2014

Réactualisé et adopté par délibération du 26/10/2016

Réactualisé et adopté par délibération du 23/02/2018



<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1 : PRESENTATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE L'ALAGNON ET DE SES AFFLUENTS (SIGAL).....	1
ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT .....	1
ARTICLE 3 : DEFINITIONS .....	1
<b>CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES DIFFERENTS ACTEURS ....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 4 : OBLIGATION D'ETRE EQUIPE D'UN SERVICE D'ASSAINISSEMENT .....	2
ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE .....	2
ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS .....	2
ARTICLE 7 : ACCES AUX INSTALLATIONS .....	3
ARTICLE 8 – MISSIONS ET ENGAGEMENTS DU SERVICE ASSAINISSEMENT .....	3
8.1 Contrôle des installations .....	3
8.2 Informations des usagers après le contrôle.....	4
8.3 Conseils et accueil.....	4
<b>CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 9 : REGLEMENTATION EN VIGUEUR.....	5
ARTICLE 10 : DESCRIPTION D'UNE FILIERE D'ANC « REGLEMENTAIRE ».....	5
10.1 Prétraitement .....	6
10.2 Ventilation.....	6
10.3 Traitement .....	6
10.4 Rejet.....	7
ARTICLE 11 : LES VIDANGES .....	7
<b>CHAPITRE IV : CONTROLES DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 12 : CONTROLE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION NEUVE OU REHABILITEE .....	7
12.1 Elaboration du dossier de demande d'installation d'un dispositif d'ANC.....	7
12.2 Enregistrement et transmission du dossier .....	8
ARTICLE 13 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION D'UNE INSTALLATION NEUVE OU REHABILITEE ..	9
ARTICLE 14 : CONTROLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE .....	10
ARTICLE 15 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES EXISTANTS .....	11
15.1 Vérification périodique de bon fonctionnement.....	11
15.2 Vérification de l'entretien des ouvrages.....	11
ARTICLE 16 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE D'UNE VENTE IMMOBILIERE .....	12
ARTICLE 17 : REHABILITATION, MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES .....	12
<b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 18 : FINANCEMENT DU SERVICE .....	12
ARTICLE 19 : REDEVABLES ET MONTANT DES REDEVANCES .....	13
ARTICLE 20 : RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE .....	13
20.1 Procédure de recouvrement.....	13
<b>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION.....</b>	<b>14</b>



Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon et de ses affluents.  
Règlement du SPANC

ARTICLE 21 : PENALITES FINANCIERES EN CAS D'ABSENCE, DE MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ANC OU EN CAS DE REFUS D'ACCES A LA PROPRIETE PRIVEE .....	14
ARTICLE 22 : INFRACTIONS ET POURSUITES .....	15
22.1 Constats d'infractions pénales .....	15
22.2 Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou de réalisation, modification, réhabilitation d'une installation d'ANC, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'Urbanisme....	15
22.3 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté municipal ou préfectoral .....	16
22.4 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique .....	16
ARTICLE 23 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....	17
ARTICLE 24 : DIFFUSION ET MODIFICATION DU REGLEMENT .....	17
ARTICLE 25 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT .....	17
ARTICLE 26 : CLAUSE D'EXECUTION .....	17



## CHAPITRE I : Dispositions générales

### Article 1 : Présentation du service assainissement du Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses Affluents (SIGAL)

La Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 donne des compétences et des obligations aux communes en termes d'assainissement. Elle leur impose d'une part, après enquête publique et selon la procédure inspirée de l'urbanisme, de délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif sur leur commune (Art. 35-III de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite Loi sur l'eau, Art. L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les communes prennent également en charge le contrôle des installations (Art. L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses Affluents (SIGAL) a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) lui donnant pour compétence la réalisation des contrôles des dispositifs d'assainissement autonomes des communes adhérentes à ce service.

### Article 2 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est d'établir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier. Les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'ANC et les dispositions d'application de ce règlement seront ainsi évoquées.

### Article 3 : Définitions

Assainissement Non Collectif (ANC) : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement, situé en domaine privé, effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et adapté aux dimensions de l'immeuble et aux caractéristiques du terrain où il est implanté.

Eaux usées domestiques : elles comprennent les **eaux ménagères** (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, lave-linge, lave-vaisselle...) et les **eaux vannes** (provenant des WC). Le système d'ANC doit traiter **toutes** les eaux usées domestiques.

**Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas rejoindre le dispositif d'ANC.** La séparation des eaux usées domestiques et des eaux pluviales doit se faire en amont du prétraitement.

Usager du SPANC : c'est le bénéficiaire des prestations de service. Il s'agit donc soit du propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un système d'ANC, soit celui qui occupe l'immeuble à quelque titre que ce soit (l'occupant).



## **CHAPITRE II : Responsabilités et obligations des différents acteurs**

### **Article 4 : Obligation d'être équipé d'un service d'assainissement**

Tout propriétaire d'un immeuble habitable, habité ou inoccupé, non raccordé au réseau communal d'assainissement, est tenu de l'équiper d'un système d'ANC conforme aux normes en vigueur et dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés en application des textes, ni aux installations agricoles (lisier, eaux blanches...).

En cas de possibilité de raccord ultérieur au réseau public d'assainissement, les immeubles concernés (hormis ceux exonérés de raccordement), même si ils disposent d'un système d'ANC en bon état et vérifié par le SPANC, ont un **délai de deux ans** à compter de la date de mise en service de ce réseau pour s'y raccorder (Art. L. 1331-1 du code de la santé publique).

### **Article 5 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire est responsable de la conception, du dimensionnement et de l'implantation de son installation d'ANC, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation (Articles 10, 12 et 17 du présent règlement), ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants (Article 13 du présent règlement). Il reste maître d'ouvrage, qu'il réalise lui-même ses travaux ou qu'il fasse appel à une entreprise de son choix.

Celui-ci est également responsable en cas de modification durable de la quantité d'eaux usées domestiques arrivant au système d'ANC (augmentation du nombre de pièces dans l'immeuble, ajout de points d'eau...).

Dans le cas d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble, la suppression des dispositifs d'ANC est à la charge du propriétaire. Le dispositif doit alors être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété (vidange, curage, désinfection ou comblement) (article L.1331-5 du Code de la Santé Publique).

### **Article 6 : Responsabilités et obligations des usagers**

**L'utilisateur d'une installation d'ANC est responsable de son bon fonctionnement.** Cela afin de limiter l'impact du rejet sur le milieu naturel et/ou sur la salubrité publique. En conséquence, il est interdit d'y déverser tout corps solide ou liquide pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles (alimentaires, de vidange...), les hydrocarbures et leurs dérivés, les liquides corrosifs, les acides, les bases, les composés cyanurés, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ou des émanations de gaz, les métaux lourds ...



Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (les racines de ceux-ci pouvant obstruer ou casser les canalisations) ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (en évitant notamment toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- **D'assurer régulièrement les opérations d'entretien** décrites aux articles 11 et 15.2 du présent règlement : la réalisation périodique des vidanges (qui est à sa charge : article R2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) comme décrite à l'article 11 du présent règlement ainsi que l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage dans le cas où la filière en comporte (article 11).

## Article 7 : Accès aux installations

Les représentants du SPANC, afin d'assurer leur mission, ont accès aux propriétés privées conformément aux dispositions de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique. Le propriétaire s'oblige ainsi, tant pour lui que pour l'occupant éventuel des lieux, à laisser libre l'accès aux dispositifs d'ANC et à autoriser l'entrée et le passage aux agents du service. **Les différentes installations devront être accessibles le jour du contrôle.**

Le SPANC n'est pas habilité à intervenir dans l'immeuble même, excepté dans des cas d'impératifs techniques majeurs. **Le contrôle effectué par le SPANC ne concernera pas la partie du dispositif située en amont du prétraitement.**

Chaque visite doit être précédée d'un avis de passage envoyé au propriétaire du logement **15 jours** avant la date de visite. **Dans le cas d'une location, le propriétaire devra en informer son locataire.**

La présence du propriétaire lors de la visite est obligatoire. Cependant, en cas d'impossibilité pour le propriétaire d'être présent, celui-ci pourra :

- se faire représenter par la personne de son choix. La dite personne devra alors posséder **un bon de délégation** (envoyé en même temps que l'avis de passage) signé du propriétaire l'autorisant à effectuer la visite à sa place.
- Demander une nouvelle date ou heure de visite

Malgré cela, en cas d'absences répétées du propriétaire cela sera pris comme un refus de contrôle (cf art. 21 du présent règlement).

## Article 8 – Missions et engagements du service assainissement

### 8.1 Contrôle des installations

Les opérations de contrôle seront assurées par le SPANC conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 et comprennent :



Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon et de ses affluents.  
Règlement du SPANC

- Un premier contrôle dit « diagnostic » des installations existantes permettant d'établir un état des lieux de l'ANC sur le territoire concerné (article 14 du présent règlement) si celui-ci n'a pas déjà été réalisé,
- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves et réhabilitées (article 12 et 13 du présent règlement),
- La vérification périodique du bon fonctionnement (article 15.1 et 16 du présent règlement) et de l'entretien des ouvrages (article 15.2 du présent règlement).

## 8.2 Informations des usagers après le contrôle

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle, quelle qu'elle soit, sont consignées sur un **rapport de visite**. Ce rapport précise :

- La date et l'heure de la visite
- Les informations relatives au propriétaire et à l'utilisateur
- Les non conformités relevées
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation
- Les éventuels travaux à réaliser pour une remise aux normes dans le cas d'une installation existante
- L'entretien nécessaire au bon fonctionnement du système d'ANC
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

L'avis rendu par le SPANC à partir de l'ensemble des éléments recueillis sera porté sur le rapport de visite. Le document est ensuite signé par l'agent du SPANC ayant réalisé le contrôle et par le Président du SIGAL. Une copie du rapport de visite est transmise au propriétaire dans un délai de **28 jours** à compter de la date de visite.

La création d'un fichier d'informations abonnés est soumise aux règles édictées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (C.N.I.L.). Concernant le service d'assainissement non collectif, les clauses figurant dans la délibération n° 80-16 du 6 mai 1980 de la C.N.I.L seront respectées.

## 8.3 Conseils et accueil

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations garanties sont les suivantes :

- Un accueil téléphonique : au siège du SIGAL, tous les jours de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 pour répondre à toutes les questions relatives au SPANC ou pour toute prise de rendez-vous.
- Une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception.



- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute intervention à domicile.

## CHAPITRE III : Les installations d'assainissement non collectif

### Article 9 : Réglementation en vigueur

La réalisation de tout système d'ANC doit être conforme :

- Au **Code de la Santé Publique**,
- A l'**arrêté du 7 septembre 2009 modifié**, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC,
- A l'**arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC,
- Au **NF DTU 64.1 de août 2013** regroupant toutes les prescriptions techniques applicables à une installation neuve,
- A l'**arrêté du 22 Juin 2007** pour toute installation dont la capacité est supérieure à 20 EH
- Au présent règlement du SPANC
- A toute réglementation future concernant l'assainissement.

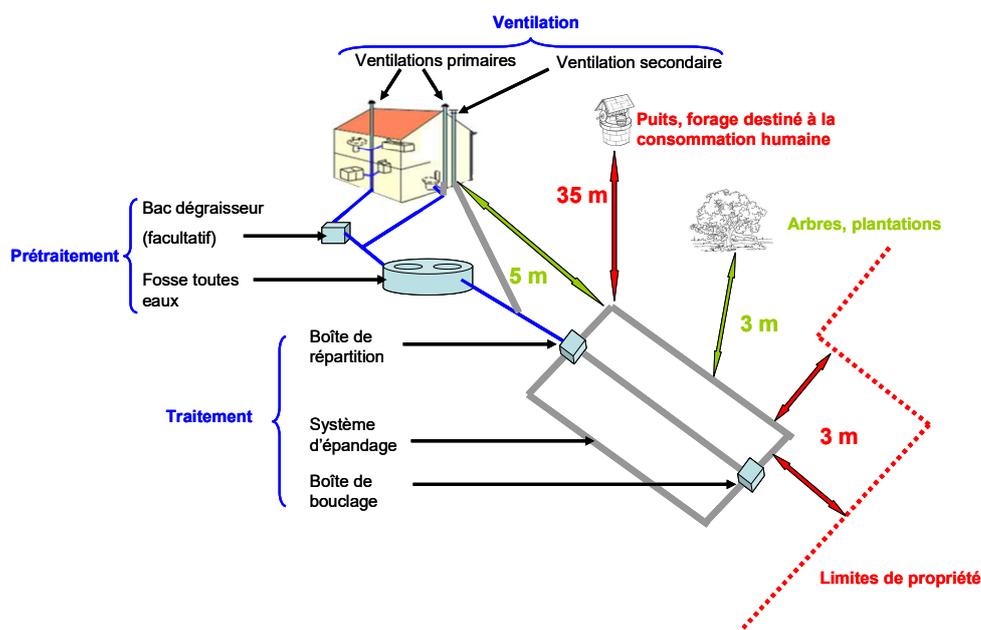
Le présent règlement s'appuie également sur d'autres réglementations présentes dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de l'Environnement, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation ainsi que la Loi Grenelle 2.

Chacun de ces documents est consultable sur demande au siège du SIGAL.

### Article 10 : Description d'une filière d'ANC « réglementaire »

Tout système d'assainissement doit comporter un dispositif de collecte et de transport, un dispositif de prétraitement, un dispositif de traitement et enfin un système assurant l'évacuation des eaux usées domestiques traitées (**NF DTU 64.1 de août 2013**). Ce afin que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes ou à la qualité du milieu récepteur (Arrêté du 27 avril 2012).

Les dispositifs de prétraitement et de traitement sont dimensionnés sur la base de la capacité maximale de l'habitation conformément au **NF DTU 64.1 de août 2013**. Le système d'ANC doit se trouver sur une parcelle appartenant au propriétaire de l'immeuble. Voici un exemple de filière réglementaire :



## 10.1 Prétraitement

Le prétraitement doit être commun aux eaux vannes et aux eaux ménagères. Cette étape de prétraitement assure à la fois la décantation des éléments en suspension dans l'effluent, et une première dégradation des matières organiques en présence via des micro-organismes naturellement présents.

La présence d'un bac dégraisseur, qui constitue un système de prétraitement des eaux ménagères, n'est obligatoire que lorsque « les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement » (arrêté du 7 septembre 2009 modifié). Ceci principalement lorsque la distance entre l'habitation et le dispositif de prétraitement excède 10 mètres.

## 10.2 Ventilation

**La ventilation fait partie intégrante du système d'ANC.** En effet, lors de la fermentation des matières présentes dans les eaux usées domestiques, il se dégage alors un gaz soufré qui peut, à plus ou moins long terme, corroder les matériaux et principalement le béton. Afin de limiter ce phénomène au maximum, les dispositifs d'ANC sont équipés de deux ventilations. La première dite ventilation primaire est située au-dessus de la colonne d'eau pour permettre un bon écoulement des effluents dans les canalisations. La seconde dite ventilation secondaire permet aux gaz de s'évacuer.

## 10.3 Traitement

Les dispositifs de traitement doivent assurer l'épuration des effluents.



Tout système d'assainissement situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un **avis préalable de la DDASS**.

#### 10.4 Rejet

A la suite du traitement, le rejet doit se faire par infiltration dans le sol à moins que les conditions géologiques, ou pédologiques, ou hydrologiques ne le permettent pas (perméabilité du sol trop faible par exemple dans le cas de sols très argileux, présence d'une nappe...). Le rejet pourra alors soit être réutilisé pour l'irrigation souterraine de végétaux **non destinés à la consommation humaine**, soit drainé et rejeté vers le milieu hydraulique superficiel après **autorisation du propriétaire du lieu de rejet** (arrêté du 7 septembre 2009 modifié).

« **Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.** » selon l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

#### Article 11 : Les vidanges

Les dépôts de matière que l'on retrouve dans la fosse s'accumulent plus vite qu'ils ne se dégradent. Lorsque ceux-ci représentent **la moitié du volume utile** de la fosse, l'utilisateur a obligation de faire vidanger sa fosse (arrêté du 7 septembre 2009 modifié) afin de veiller au bon fonctionnement de celle-ci (si les matières passent au niveau du traitement, il y a un risque de colmatage). Pour réaliser la vidange, l'utilisateur doit faire appel à un entrepreneur ou un organisme agréé. Celui-ci est tenu, lorsqu'il réalise une vidange, de remettre à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange (arrêté du 7 septembre 2009 modifié).

Les bacs dégraisseurs, lorsque les systèmes en comportent un, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et **au moins tous les 6 mois**. Ceci afin d'éviter tout encombrement des canalisations, toute sortie de graisse et toute odeur.

### CHAPITRE IV : Contrôles des installations

#### Article 12 : Contrôle de conception d'une installation neuve ou réhabilitée

##### 12.1 Elaboration du dossier de demande d'installation d'un dispositif d'ANC

Tout propriétaire qui souhaite installer une installation d'ANC neuve ou réaliser une réhabilitation ou une rénovation de son système (afin d'obtenir **ou non** un Certificat d'Urbanisme, un Permis de Construire ou de lotir, ou une Déclaration de Travaux) doit se mettre en rapport avec le SPANC afin d'effectuer le contrôle de conception et d'implantation.

Le pétitionnaire doit alors retirer en Mairie ou au SPANC, deux mois avant le début des travaux, un dossier comportant :

- une notice technique sur le choix du dispositif ainsi que des informations sur la réglementation applicable,



Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon et de ses affluents.  
Règlement du SPANC

- **Un formulaire à remplir** (Document n°1 : Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif) qui précisera notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble et du terrain d'implantation, le descriptif de la filière ainsi que son dimensionnement,
- La liste des pièces à fournir, à savoir :
  - ✓ **Un plan de situation de la parcelle**
  - ✓ **Un plan de masse** du projet de l'installation sur base cadastrale au 1/200 ou 1/500 précisant : l'emplacement de l'immeuble, des immeubles voisins et des limites de parcelle, la position des différents dispositifs constituant l'installation (ainsi que **les ventilations associées**), l'emplacement des puits, sources, ruisseaux, cours d'eau..., l'aménagement prévu du terrain (zones de circulation, de stationnement, zones imperméabilisées, arbres, haie, jardin, potager...), la topographie du site (sens de la pente, côtes...)
  - ✓ **Un plan en coupe** du dispositif détaillant les largeurs de fouille, les côtes... (facultatif),
  - ✓ **La notice du constructeur** précisant les caractéristiques des appareils, leurs modes d'utilisation et d'entretien (facultatif),
  - ✓ Si besoin est :
    - **L'autorisation** du propriétaire (Maire, particulier...) de rejet des eaux traitées pour les dispositifs drainés.
    - **L'autorisation de l'ARS** liée à la présence d'un captage d'eau à proximité (article 10.3 du présent règlement).
    - **La déclaration de non utilisation du puits** de la part du propriétaire de ce dernier si il se situe à moins de 35m du système de traitement ou du rejet dans le cas des dispositifs drainés (Document n°2 : Attestation de non utilisation d'un puits situé à moins de 35m du système de traitement ou du rejet d'une installation d'Assainissement Non Collectif)

**Le SPANC recommande vivement au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière comprenant une étude de sol à la parcelle, afin que la compatibilité du dispositif d'ANC avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.** Cette étude comprend la totalité des pièces à fournir décrites précédemment exceptées les autorisations de rejet ou la déclaration de non utilisation du puits qui devront être annexées au dossier.

**Le SPANC pourra, s'il le juge nécessaire, demander une étude de définition de filière, réalisée par un bureau d'études spécialisé, à la charge du propriétaire, si celui-ci est dans l'incapacité de proposer un projet acceptable aux vues de la nature du sol ou de la configuration des lieux.**

## 12.2 Enregistrement et transmission du dossier

Le dossier comprenant le formulaire rempli ainsi que toutes les pièces à fournir est retourné au SPANC par le pétitionnaire pour instruction et donnera lieu à un contrôle rémunéré. Le



SPANC contactera alors le pétitionnaire pour une visite de terrain. La présence de celui-ci n'est pas obligatoire lors de la visite.

Le SPANC procédera alors aux contrôles techniques suivants :

- Vérification du bien fondé de la filière envisagée : si elle est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble et de la parcelle, compatible avec l'aptitude du sol et si elle répond aux exigences de la santé publique et de l'environnement,
- Vérification de la possibilité de réalisation des dispositifs selon la configuration des lieux et de la réglementation en vigueur,
- Vérification de l'implantation des ouvrages afin que ceux-ci bénéficient d'un fonctionnement optimal.

L'avis du SPANC pourra alors être :

- Favorable : le propriétaire peut commencer les travaux,
- Favorable avec réserve : le projet ne pourra alors être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation,
- Défavorable : le propriétaire ne pourra alors réaliser les travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet au SPANC et obtenu un avis favorable. L'étude de ce dossier rectifié donnera lieu à un nouveau contrôle qui ne donnera pas lieu à une nouvelle rémunération.

L'avis du SPANC sera adressé au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8.2 du présent règlement.

### **Article 13 : Contrôle de bonne exécution d'une installation neuve ou réhabilitée**

Suite au contrôle de conception, si l'avis est favorable ou favorable avec réserve(s), le SPANC débutera le contrôle dit « d'exécution ». Pour ce faire, **le pétitionnaire prendra contact avec le SPANC** dans le but de fixer un rendez-vous afin que ce dernier puisse vérifier la bonne installation des dispositifs d'ANC **avant remblaiement par une visite sur site. Le pétitionnaire tiendra informé le SPANC de l'état d'avancement des travaux et surtout en cas d'impossibilité à terminer les travaux avant la date prévue du contrôle.**

Le SPANC vérifiera que les dispositifs répondent bien aux prescriptions techniques développées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et principalement du DTU 64.1 de mars 2007. Il vérifiera également que le projet correspond bien à celui validé lors du contrôle de conception. **Tout changement au projet initial validé lors de l'étape de conception devra être signalé au SPANC avant le contrôle d'exécution.**

Lors du contrôle d'exécution, plusieurs documents devront être fournis par le propriétaire : dans le cas de dispositifs nécessitant un apport de matériaux, **les bons de sable et/ou de gravier** (mentionnant le tonnage des matériaux), **la courbe granulométrique** ou encore tout **document manquant lors du contrôle de conception et ayant entraîné une réserve** au dossier (déclaration de non utilisation d'un puits, autorisation de rejet des eaux usées traitées...).

L'avis du SPANC à l'issue du contrôle pourra alors être :



Syndicat Interdépartemental de Gestion de l'ALagnon et de ses affluents.  
Règlement du SPANC

- Favorable : les travaux sont conformes,
- Favorable avec réserve : les travaux sont conformes. La ou les réserves concerneront certaines prescriptions qui n'auront pas été prises en compte lors de la mise en place du système d'ANC mais qui n'altèrent en rien ni le bon fonctionnement ni la pérennité du système,
- Défavorable : le contrôleur listera les défauts constatés. Un nouveau contrôle rémunéré (contre visite) sera effectué par le SPANC jusqu'à obtention d'un avis favorable.

L'avis du SPANC sera adressé au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8.2 du présent règlement.

Si la réalisation est conforme, le SPANC autorise le remblaiement. Une attestation de conformité est adressée ultérieurement au propriétaire selon les conditions citées à l'article 8.2 du présent règlement.

**Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé** (arrêté du 7 septembre 2009 modifié). **En cas de non respect de cette condition, le pétitionnaire sera dans l'obligation de déblayer afin que l'agent puisse réaliser son contrôle. En cas de refus ou d'impossibilité, aucun certificat de conformité ne lui sera délivré. L'avis du SPANC pourra au mieux être « semblant conforme », aucune vérification technique ne pouvant être réalisée.**

#### **Article 14 : Contrôle d'une installation existante**

**Ce contrôle correspond à un premier contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.** Il permet de réaliser un état des lieux des systèmes d'ANC sur le territoire concerné et également de vérifier que le système n'est pas à l'origine de problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel ou d'autres nuisances (Arrêté du 27 avril 2012).

**Lors du contrôle, le propriétaire doit fournir au SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle diagnostic : bordereaux de vidange, factures des travaux d'installation, plans des dispositifs, factures d'eau...**

L'agent procède alors à une inspection poussée du système portant principalement sur l'usage qui en est fait (volumes et nature des effluents traités...), l'existence et la conformité de l'installation, son implantation, ses caractéristiques et son état, son bon fonctionnement (article 15.1 du présent règlement). A la suite de ce diagnostic, les installations seront classées par le SPANC selon les changements à y apporter:

- Classe 0 : aucune installation d'assainissement. Des travaux de mise aux normes devront être réalisés dans les meilleurs délais
- Classe 1 : Installation présentant un impact sanitaire et/ou environnemental, ou un danger pour la sécurité des personnes. Des travaux immédiats devront être réalisés pour cesser la pollution occasionnée ou encore les problèmes de salubrité qui en découlent,
- Classe 2 : prévoir des travaux d'entretien et d'aménagement pour un meilleur fonctionnement,



- Classe 3 : maintenir un entretien régulier.

Le rapport découlant de la visite sera adressé au propriétaire par le SPANC selon les conditions prévues à l'article 8.2 du présent règlement.

## **Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants**

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié prévoit un contrôle périodique de bon fonctionnement des dispositifs ainsi qu'un contrôle périodique de leur entretien. De manière pratique, ces deux missions ont été regroupées dans **une prestation unique** de vérification de bon fonctionnement et d'entretien qui concerne toutes les installations existantes.

### 15.1 Vérification périodique de bon fonctionnement

Il est rémunéré et est exercé sur place par le SPANC selon les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Le SPANC effectue **tous les 6 ans** la vérification périodique de bon fonctionnement des systèmes d'ANC. Il s'agit au minimum de :

- Vérifier le bon état des ouvrages, leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement,
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- Vérifier la réalisation périodique des vidanges et la vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage si la filière en comporte (article 11).

### 15.2 Vérification de l'entretien des ouvrages

Les dispositifs de prétraitement doivent être entretenus conformément à l'article 11. Lors du contrôle, **l'utilisateur devra présenter au contrôleur le bon de vidange** remis par le vidangeur. **Les installations d'ANC doivent être accessibles**, ceci afin de faciliter leur entretien et leur contrôle. Les dispositifs comprenant des équipements électromécaniques (pompes, surpresseur...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un entretien régulier et, si besoin est, par leur réparation ou leur remplacement. A l'issue de ce contrôle (bon fonctionnement et entretien), le SPANC formule son avis de la même manière que décrite à l'article 14.

**Ce contrôle périodique n'a pas pour objet de vérifier si la technique choisie par le propriétaire de l'installation est adaptée aux caractéristiques du sol. En conséquence, la responsabilité du SPANC ne peut être engagée en cas de mauvais fonctionnement ultérieur lié à la mauvaise adaptation de la filière retenue ou choisie par le propriétaire.**



## **Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une vente immobilière**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'ANC, le vendeur doit fournir à l'acquéreur un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien **datant de moins de trois ans** au moment de la signature de l'acte de vente (article L1331-11-1 du code de la santé publique). Si le contrôle est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est **à la charge du vendeur**. Le vendeur contactera alors le SPANC afin de diagnostiquer son installation et fixer un rendez-vous **dans les deux semaines suivant la demande. La présence du vendeur est préférable le jour fixé pour le contrôle, à moins que le système ne soit accessible (pas de portail ni d'animaux de garde).**

« En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité **dans un délai d'un an après l'acte de vente.** » (Article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010-art.160 dite Loi Grenelle 2).

## **Article 17 : Réhabilitation, mise en conformité des ouvrages**

Après avoir réalisé l'inventaire et le diagnostic de l'ensemble des systèmes sur le territoire des communes adhérentes à la compétence SPANC du SIGAL, le SPANC identifiera les systèmes d'ANC qui présentent des problèmes de fonctionnement. **En cas d'installations présentant des dangers pour la santé ou la sécurité des personnes ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement (installations en classe 1), il appartient à l'autorité de police compétente de mettre en demeure par lettre en RAR le propriétaire en lui imposant une mise en conformité dans un délai de 4 ans (Code de la Santé Publique art. 1331-1.1).** Celui-ci devra alors suivre les étapes exposées aux articles 12 et 13. Un nouveau contrôle de bon fonctionnement et d'entretien aura alors lieu au bout des 4 ans si la réhabilitation n'a toujours pas été débutée (cf art. 21 de ce règlement). Dans le cas d'installations présentant un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent (Arrêté du 27 avril 2012).

En cas de refus du propriétaire, l'autorité de police compétente pourra se substituer au propriétaire pour la réalisation des travaux de réhabilitation pour mettre ainsi fin au dysfonctionnement.

## **Chapitre V : Dispositions financières**

### **Article 18 : Financement du service**

Selon les articles L2224-12-3 et L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les redevances d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution ; et le service est



financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial. En d'autres termes, les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par une redevance révisable chaque année pour service rendu à l'utilisateur.

## Article 19 : Redevables et montant des redevances

Toutes les redevances des différents contrôles (conception, exécution, diagnostic, bon fonctionnement et entretien) sont facturées **au propriétaire** (articles R2224-19-5 et R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Pour la redevance concernant le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien (hormis le premier contrôle dit contrôle « diagnostic »), elle est facturée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur **les charges locatives**.

Le montant des différentes redevances est décrit dans le tableau suivant.

Type de contrôle		Périodicité	Montant de la redevance (TTC)
Neuf	Contrôle de conception	Ponctuelle	100 €
	Contrôle d'exécution	Ponctuelle	100 €
	2 <sup>ème</sup> version contrôle de conception	Ponctuelle	Non facturé
	Contre visite exécution	Ponctuelle	50 €
Existant	Contrôle pour vente immobilière	Ponctuelle	150 €
	Contrôle périodique	Tous les 6 ans	100 €
Conseils		Ponctuelle	Non facturé
Déplacement à la demande de l'utilisateur		Ponctuelle	50 €

Le montant de ces redevances est révisable par délibération du Conseil Syndical.

Dans le cas de plusieurs habitations sur un même système d'assainissement, la redevance sera divisée par le nombre de propriétaires.

## Article 20 : Recouvrement de la redevance

### 20.1 Procédure de recouvrement

Le recouvrement de la redevance d'ANC est assuré par les services du SIGAL par intermédiaire du trésor public. Le service de la trésorerie envoie la facture au propriétaire avec **un délai de règlement de 45 jours**.

Le défaut de paiement de la redevance après ce délai augmenté de 30 jours (soit 75 jours au total depuis réception du titre), les services de la trésorerie envoient **une lettre de relance** demandant le règlement immédiat.

Une lettre de mise en demeure en RAR sera adressée à la personne concernée si le paiement n'a toujours pas été réalisé 30 jours après la lettre de relance. Si cette procédure ne suffit toujours pas au paiement de la redevance, s'ensuivront des procédures de blocage des revenus ou du compte en banque selon la somme due, 30 jours après la mise en demeure. Cette procédure de blocage imposera un coût supplémentaire à la personne concernée.

Les demandes d'avance ou de mensualisation sont interdites.

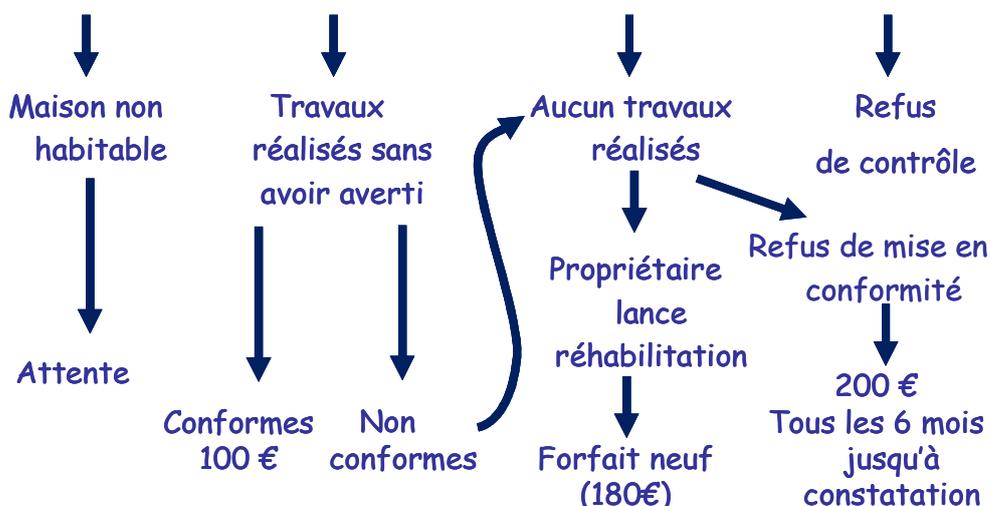
## Chapitre VI : Dispositions d'application

### Article 21 : Pénalités financières en cas d'absence, de mauvais état de fonctionnement d'une installation d'ANC ou en cas de refus d'accès à la propriété privée

L'absence d'installation d'ANC réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, conduisant à une pollution constatée du milieu ou à des problèmes de salubrité publique, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de pénalités financières prévues à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. **Le montant de la pénalité est égal au doublement de la redevance jusqu'à constatation de la réhabilitation.** Il en va de même en cas de refus du diagnostic ou de la vérification de fonctionnement du système d'ANC par le propriétaire (ou le cas échéant par les occupants)

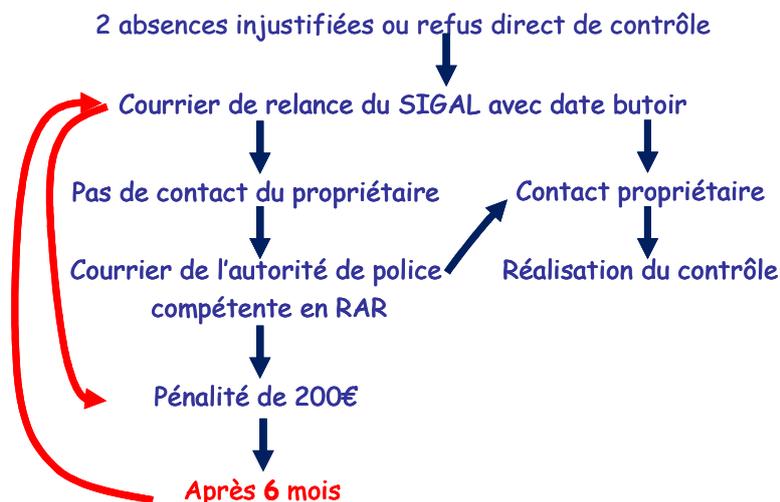
Pour un refus de contrôle, le service SPANC du S.I.G.A.L. enverra un courrier au propriétaire avec une date butoir. Sans nouvelles de la part de celui-ci avant cette date, le pouvoir de police compétent lui enverra un courrier de mise en demeure en RAR avec une nouvelle date butoir. Sans nouvelle du propriétaire d'ici cette date, le propriétaire recevra tous les 6 mois un courrier du S.I.G.A.L. avec date butoir et sans nouvelle de sa part d'ici cette date, une nouvelle pénalité de 200 € et ce jusqu'à ce que le propriétaire contacte le service et que le contrôle ait lieu.

#### Envoi d'un avis de passage pour visite terrain



Dans le cas d'un refus de mise aux normes au bout de 4 ans, un avis de passage sera envoyé au propriétaire. Suite à la visite de terrain, si aucun des travaux demandés sur le rapport de visite n'a eu lieu et que le propriétaire s'y refuse, il sera appliqué une pénalité de 200 € renouvelable tous les 6 mois jusqu'à ce que le propriétaire entame les démarches nécessaires (cf articles 12 et 13 de ce règlement).

Selon le cas, le schéma ci-dessous décrit la procédure suivie par le service :



## Article 22 : Infractions et poursuites

### 22.1 Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L160-4 et L480-1 du Code de l'Urbanisme.

**Ces infractions constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.**

22.2 Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou de réalisation, modification, réhabilitation d'une installation d'ANC, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'Urbanisme

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de



45000 euros et six mois d'emprisonnement en cas de récidive). En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L152-9 du code. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative dans les conditions prévues par l'article L152-2 du code.

L'absence de réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'ANC en violation, soit des règles générales d'urbanisme, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'ANC, est passible des sanctions prévues par l'article L160-1 ou L480-4 du Code de l'Urbanisme (amende de 1200 euros minimum, et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive). En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L480-9 du même code. Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire ou administrative dans les conditions prévues par l'article L480-2 du code.

### 22.3 Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'ANC pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973 (amende d'un montant variable et/ou peine d'emprisonnement).

### 22.4 Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

**Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'ANC sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et à des sanctions** prévues par les articles L216-6 (si effets nuisibles sur la santé, ou dommages à la flore, à la faune ou limitations d'usage des eaux de baignade, il est prévu une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 75000 euros) et L432-2 du Code de l'Environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole ou à son habitat, sont prévus une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende de 18000 euros).

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, l'autorité possédant le pouvoir de police peut prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.



### **Article 23 : Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois suivant la date de réception du recours par le SPANC vaut décision de rejet.

### **Article 24 : Diffusion et modification du règlement**

Ce règlement sera affiché en mairie pendant 2 mois. Il sera tenu en permanence à la disposition du public en Mairie. Il peut être donné sur demande par la Mairie ou par le SIGAL. Le SIGAL peut, par délibération, modifier le présent règlement ou en adopter un nouveau, selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications donneront alors lieu à la même publicité que le règlement initial et seront portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application (envoi d'un courrier au particulier pour information et mise à disposition du nouveau règlement en Mairie ou au siège du SIGAL).

### **Article 25 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 25.

### **Article 26 : Clause d'exécution**

Les personnes à qui a été confié le pouvoir de police, le Président du SIGAL et les agents du service public d'assainissement non collectif, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.